

N° 03-0237

S.C.I. Société SUNSET
INVESTISSEMENT

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 21 août 2003
Lecture du 4 septembre 2003

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu la requête, enregistrée le 17 juin 2003 sous le n° 03-0237, présentée pour la S.C.I. Société SUNSET INVESTISSEMENT, ayant son siège social à .../..., par la Selarl d'avocats Louzier-Fauché-Ghiani-Nanty, avocats inscrits au barreau de Nouméa, qui demande l'annulation de la décision en date du 4 juin 2003 du maire de la commune de Nouméa portant refus de modification de la couleur des huisseries, vitrages et garde-corps de l'immeuble « Le Ballah », objet du permis de construire accordé par arrêté n° 2001/136 du 26 janvier 2001, ainsi que la condamnation de la commune de Nouméa à lui payer 200.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en ses articles 20, 21, 22-21°, 50 et 157 ensemble la loi simple n° 99-210 du même jour ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 21 août 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant que la S.C.I. Société SUNSET INVESTISSEMENT demande l'annulation de « la décision en date du 4 juin 2003 du maire de la commune de Nouméa portant refus de modification » de la couleur des huisseries, vitrages et garde-corps de l'immeuble « Le Ballah », objet du permis de construire accordé par arrêté n° 2001/136 du 26 janvier 2001 ;

Considérant tout d'abord que les circonstances d'avoir, d'une part, demandé au représentant de la mairie la modification en cause, lors d'un entretien le 19 février 2003, d'autre part, de se borner à préciser qu'un appartement témoin est à disposition au lieu de produire, avec palette de couleurs, le photomontage requis, ne sauraient valoir demande de permis modificatif au sens des dispositions des articles 1 à 3 de la délibération susvisée du 8 juin 1973 ; qu'ainsi la société requérante n'est pas fondée à soutenir qu'elle dispose d'un permis modificatif tacite ;

Considérant ensuite que l'arrêté précité du 26 janvier 2001 est devenu définitif ; que par ailleurs, un permis de construire n'ayant d'autre objet que d'autoriser la construction d'immeubles conformes aux plans et indications fournis par le pétitionnaire, c'est légalement que ledit arrêté précise, en son article 1^{er}, que le permis est accordé pour les travaux décrits dans la demande présentée ; qu'il prévoit également, sans erreur de droit, une condition particulière relative aux couleurs de façade ; qu'il est de surcroît constant que la demande du pétitionnaire mentionnait, lors de son dépôt, que les huisseries, vitrages extérieurs et garde-corps, tous éléments constitutifs de la façade, seraient de couleur verte ; qu'au regard des impératifs d'intégration dans un site déjà construit en dominante verte, cette prescription ne saurait être considérée comme entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Mais considérant à titre principal que le courrier contesté du 4 juin 2003, par lequel l'administration municipale se borne à préciser à la société requérante qu'elle n'entendait pas modifier les prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2001 et qu'elle lui demandait de les respecter, notamment en ce qui concerne la couleur verte des vitrages, n'a pas le caractère d'une décision faisant grief, et ne saurait, par suite, être discuté devant le juge de la légalité ; qu'ainsi il y a lieu de rejeter en tout état de cause, et sans qu'il soit besoin d'ordonner la visite des lieux demandée, les conclusions en annulation de la requête ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner ni la S.C.I. Société SUNSET INVESTISSEMENT, ni la commune de Nouméa à verser à l'autre partie les sommes demandées par chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée, présentée par la S.C.I. Société SUNSET INVESTISSEMENT ainsi que les conclusions de la commune de Nouméa tendant au versement de sommes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à la S.C.I. Société SUNSET INVESTISSEMENT,
- à la commune de Nouméa
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Urbanisme et aménagement